

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS-DIRECTION DU SÉJOUR ET DU TRAVAIL
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Paris le - 1 FEV. 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Monsieur le Préfet de police,
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Outre-mer,
Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

OBJET : Circulaire n° NOR IOCL1101731C relative au recours au mandataire pour les demandes d'autorisations de travail et de titres de séjour.

Résumé :

La présente circulaire rappelle les conditions de recours aux mandataires, applicables dans le cadre des demandes d'autorisation de travail et des demandes de titres de séjour pour certaines catégories d'étrangers.

Mots clés :

Mandat – Autorisation de travail – Titre de séjour

Textes de référence :

- Article R. 311-1 et R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article R. 5221-3 et R. 5221-11 du code du travail
- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail
- Circulaire du 8 janvier 2001 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure postale pour l'instruction des demandes de renouvellement de certains titres de séjour
- Circulaire n°DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail
- Circulaire n°IMIM1000111C relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »

.../...

Un ensemble de mesures, visant à favoriser l'attractivité du territoire pour une immigration professionnelle qualifiée, a été adopté ces dernières années.

Ainsi, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration crée les cartes de séjour « salarié en mission » et « compétences et talents ». Par la suite, le décret n°2009-477 du 27 avril 2009 a instauré un visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour. Enfin, l'OFII est devenu, à titre expérimental et dans trois départements-pilotes, guichet unique pour les étrangers bénéficiaires des dispositifs « salarié en mission » et « compétences et talents ».

Dans ce contexte et afin de poursuivre cette évolution, la présente circulaire procède à un rappel des possibilités de représentation par mandataire pour les formalités d'immigration.

I. La procédure de recours au mandataire

A. Définition

Le « mandat » ou « procuration » désigne à la fois le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques.

Le tiers, habilité à agir par le mandat, est le contact des administrations concernées. Il procède à la constitution du dossier, le transmet au service compétent, assure un suivi administratif et fournit des documents complémentaires le cas échéant.

B. Modalités de mise en œuvre et publics visés

1. Les demandes d'autorisation de travail

L'article R. 5221-11 du code du travail précise que : « La demande d'autorisation de travail relevant des 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13° de l'article R. 5221-3 est faite par l'employeur. Elle peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur. »

En application de cet article, l'employeur conserve donc l'initiative de la procédure mais il a la possibilité de déléguer une personne pour déposer la demande d'autorisation de travail. Dans ce cas, le mandat devra être joint à la demande.

La demande d'autorisation de travail présentée au service responsable de la main d'œuvre étrangère devra comporter toutes les pièces justificatives listées par l'arrêté du 10 octobre 2007 et être accompagnée du mandat prenant la forme d'une « lettre mandatant une personne établie en France pour accomplir les démarches administratives en son nom et pour son compte ».

Dans ce cas, le mandataire doit être en mesure de fournir les renseignements et les documents demandés par l'administration puisqu'il se substitue à l'employeur. Ainsi, si l'instruction du dossier nécessite des pièces complémentaires, celles-ci sont demandées directement au mandataire, dont les coordonnées complètes figurent au dossier.

En application de l'article R. 5221-11 du code du travail, le recours à un mandataire est possible pour les demandes d'autorisations de travail suivantes :

- Profession artistique et culturelle
- Salarié
- Travailleur temporaire
- Travailleur saisonnier
- Salarié en mission
- Communauté européenne : toutes activités professionnelles
- Autorisation provisoire de travail prévue à l'article R. 5221-3 13° du code du travail

Vous accepterez donc un mandat pour ces types de demandes, à l'exclusion des autres autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-3 du même code.

2. Demandes de titres de séjour

La présentation physique de l'étranger auprès de l'administration pour le dépôt de son dossier est prévue par l'article R. 311-1 du CESEDA. Cet article prescrit une présentation en préfecture, sous-préfecture, voire au commissariat de police ou en mairie. Il ouvre néanmoins la possibilité d'un envoi du dossier par courrier, conformément à la circulaire du 8 janvier 2001 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure postale pour l'instruction des demandes de renouvellement de certains titres de séjour.

Dans tous les cas de recours au mandataire pour l'accomplissement des formalités liées à la délivrance d'un titre de séjour, **vous veillerez en particulier à ce que le demandeur se présente personnellement dans vos services une fois, qui pourra être lors du retrait de la carte de séjour.** Il est également impératif de vérifier que la personne à laquelle le titre est remis est bien celle qui figure sur les photographies produites par le mandataire lors de la constitution du dossier et produise l'original de son passeport en cours de validité.

Il apparaît possible de simplifier les procédures pour la délivrance des titres de séjour suivants :

- carte de séjour temporaire portant la mention « **salarié en mission** » ;
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence portant la mention « **salarié** » ;
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence portant la mention « **travailleur temporaire** » ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « **scientifique** » ;
- carte de résident pour **contribution économique exceptionnelle.**

Les étrangers exerçant la fonction de « **mandataire social** » sont également inclus dans ce dispositif et peuvent ainsi être représentés par un mandataire. Ce public peut effectuer une demande de carte de séjour « **compétences et talents** » ou de carte de séjour/certificat de résidence portant la mention « **commerçant** ».

Le mandataire social est une personne physique mandatée par l'employeur lorsque celui-ci est une personne morale (association, entreprise ou société) : il s'agit par exemple d'un gérant pour une SARL ou une EURL, d'un PDG ou directeur général lorsqu'il s'agit d'une société commerciale. Le mandataire social est le représentant de l'employeur dans tous les actes liés à la gestion de l'entreprise, dont il est responsable devant les actionnaires, les partenaires et la loi, et tout particulièrement dans le domaine de la gestion du personnel et du droit social.

La procédure de recours au mandataire, objet de la circulaire, pour les démarches administratives inclut également les membres de famille des titulaires des titres de séjour précités. Par ailleurs, vous veillerez à instituer des procédures postales (première demande et renouvellement) chaque fois que cela s'avère possible, afin de simplifier davantage les formalités administratives.

Il apparaît dès lors nécessaire qu'un ou des correspondants, bénéficiant du mandat, soient désignés par les organismes, employeurs, cabinets d'avocats, sous réserve, s'agissant des avocats, des dispositions rappelées in fine, sociétés de relocation ou par l'intéressé lui-même, de manière à ce que les préfectures puissent rapidement identifier le mandataire et faciliter les démarches avec ce dernier, le but étant de raccourcir les délais.

Le mandataire désigné pourra procéder au dépôt de la demande de titre de séjour auprès de l'autorité préfectorale, en première demande et en renouvellement, en présentation physique ou en procédure postale. Il pourra également se voir remettre le récépissé de première demande de titre de séjour ou de renouvellement. Il ne peut toutefois pas procéder au retrait de la carte de séjour, cette formalité étant nécessairement accomplie par l'étranger titulaire de la carte.

3. Forme du mandat

Dans le cadre des autorisations de travail et demandes de titres de séjour, il est précisé que si la lettre donnant mandat ne répond pas à une formulation type, elle doit néanmoins comporter les mentions suivantes :

- Nom, titre/fonction et adresse professionnelle du mandant
- Nom, titre/fonction et adresse professionnelle du mandataire
- Objet du mandat
- Date et signatures des parties

4. Personnes pouvant exercer le mandat

Les personnes pouvant représenter un étranger dans l'accomplissement des formalités d'immigration sont notamment les avocats, les personnels des cabinets spécialisés, les services de mobilité internationale des entreprises ou les établissements d'accueil des scientifiques étrangers.

Il convient de souligner que la qualité de mandataire ne nécessite pas de procédure d'agrément. Toutefois, il doit être en mesure de présenter le document qui lui donne mandat lorsque vos services en feront la demande, dans le cadre de l'instruction du dossier.

S'agissant de la situation des avocats, l'article 6 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que « Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ». En conséquence, les avocats bénéficient de la qualité de mandataires sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de leurs clients dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte.

*
* * *

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général à l'immigration et à l'intégration



Stéphane FRATACCI